

République française - Liberté - Egalité - Fraternité

---

**ARRETE du PRESIDENT**

**N° 2023-203**

MB/NG

**OBJET** : Ouverture de l'examen professionnel d'accès, par voie de promotion interne, au grade de professeur d'enseignement artistique, session 2024 - National

Le Président,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L132-10, L320-1 à L321-3, L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38, L522-1 à L522-7 et L522-23 à L522-31,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, arts dramatiques, arts plastiques),

Vu le décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicable aux cadres d'emploi des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté n° 2022-243 du 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier BASTARD, Directeur Général,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

**ARRETE**

**Article 1** : Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France organise, en convention avec les Centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale à partir du **Lundi 5 février 2024** (date nationale), dans la spécialité **Musique – Disciplines** (quatre) : **Contrebasse – Culture musicale, Ecriture musicale et Professeur d'accompagnement musique et danse.**

**Article 2 :** Pendant la période de retrait des dossiers, du **12 septembre au 18 octobre 2023**, les candidats pourront se préinscrire ligne :

- par l'intermédiaire du portail national [concours-territorial.fr](https://concours-territorial.fr).
- puis sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne : [www.cig929394.fr](https://www.cig929394.fr).

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme [concours-territorial.fr](https://concours-territorial.fr), pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre Interdépartemental de gestion de la Petite Couronne, conformément aux dates et heures susmentionnées. La préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et créera un espace sécurisé pour le candidat.

**Article 3 :** La clôture des inscriptions est fixée au **26 octobre 2023, 23h59**.

**Les candidats devront impérativement valider leur inscription via leur espace sécurisé, avant le 26 octobre 2023, 23h59.** En l'absence de validation dans les délais, la préinscription en ligne sera automatiquement annulée.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises (**état détaillé des services publics dûment signé par l'autorité territoriale**) dans leur espace sécurisé. Le « dossier décrivant l'expérience professionnelle » **devra IMPÉRATIVEMENT être adressé au CIG de la petite couronne par voie postale.**

En effet, dans la(les) spécialité(s) et discipline(s) où ce document est exigé, le « dossier décrivant l'expérience professionnelle du candidat et comportant les pièces justificatives mentionnées en annexe de l'arrêté du 18 juillet 2016 susvisé, à savoir :

- 1 - Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum).
- 2 - Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.
- 3 - Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.
- 4 - La copie du diplôme.

sera à remettre au Centre de Gestion organisateur au plus tard au 1<sup>er</sup> jour de début des épreuves, soit le lundi 05 février 2024 (date nationale) **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Si les pièces obligatoires (rapport de l'autorité territoriale, état des services, projet pédagogique, dossier décrivant l'expérience professionnelle avec les justificatifs mentionnés dans l'arrêté programme) ne sont pas déposées sur l'espace sécurisé ou adressées par voie postale (uniquement pour le « dossier décrivant l'expérience professionnelle »), le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit jusqu'au 5 février 2024 (date nationale), le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 5 février 2024 (date nationale), sur leur espace sécurisé ou par envoi postal, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.

Il est recommandé aux candidats de vérifier qu'ils répondent à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne, au grade de professeur d'enseignement artistique.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le **26 octobre 2023**, dernier délai, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé au siège du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne dans les mêmes délais, et pendant les heures d'ouverture au public.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas pris en compte.

Tout incident dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

**Article 4 :** Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, **soit après le 5 août 2023**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

**Article 5 :** Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap le formulaire de certificat médical qui devra être complété par le médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné, par voie postale uniquement, au plus tard le **mardi 26 décembre 2023 23h59**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.

**Article 6 :** Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises dans les délais impartis, une seule et unique relance de pièces sera effectuée.

L'envoi par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de tous les documents relatifs à l'examen professionnel se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation à l'épreuve d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation à l'épreuve d'admission, les résultats d'admission, seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr). Les codes (login et mot de passe) seront communiqués au moment de la préinscription. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de leur notifier le dépôt des documents sur leur espace sécurisé.

**Article 7 :** L'épreuve d'admissibilité se déroulera à compter du **lundi 5 février 2024** (date nationale), dans les locaux du CRR 93 (conservatoire à rayonnement régional d'Aubervilliers - la Courneuve), 5 rue Edouard Poisson – 93300 Aubervilliers pour les disciplines Contrebasse, Culture musicale, Ecriture musicale et du CRD (conservatoire à rayonnement départemental) 3-5 rue Gabriel Péri – 94240 l'Haÿe-les-Roses, pour la discipline Professeur d'accompagnement musique et danse.

Le centre de gestion interdépartemental de la petite couronne de la région d'Ile-de-France se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Pour les épreuves d'admission, le planning de déroulement ainsi que le lieu seront déterminés ultérieurement en fonction du nombre de candidats inscrits et admissibles.

**Article 8 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

**Article 9 :** Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. L'absence du candidat à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne son élimination. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

**Article 10 :** Le jury arrêtera la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de professeur territorial d'enseignement artistique par ordre alphabétique à l'issue des épreuves d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

**Article 11** : La réussite à un examen professionnel ne vaut pas recrutement. Le fonctionnaire doit être proposé par l'autorité territoriale et être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante.

**Article 12** : Le règlement général des concours et examens professionnels annexé au présent acte et consultable sur le site [www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr) est communicable à toute personne en faisant la demande.

**Article 13** : L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).

**Article 14** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur le  
site du CiG petite couronne  
[www.ciq929394.fr](http://www.ciq929394.fr)  
Le 24/07/2023

Fait à Pantin, le 12 juillet 2023

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général,



Xavier BASTARD,